

Le 27 mars 2009

JORF n°281 du 5 décembre 2006

Texte n°49

CIRCULAIRE
Circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

NOR: SANC0624809C

Paris, le 29 novembre 2006.

Le ministre de la santé et des solidarités à Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département

Textes de référence :

Article L. 3511-7 du code de la santé publique.

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer (en particulier aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique).

Pièce jointe :

Fiche relative aux amendes forfaitaires (annexe).

La loi du 10 janvier 1991 et son décret d'application du 29 mai 1992, codifiés au sein du code de la santé publique, ont permis des avancées notoires dans la lutte contre le tabagisme, en prévoyant l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs (art. L. 3511-7 du code de la santé publique).

Mais ces avancées se révèlent aujourd'hui insuffisantes au regard du progrès des connaissances en termes de risques entraînés par le tabac et des évolutions jurisprudentielles récentes.

Les connaissances scientifiques, notamment sur le tabagisme passif, ont progressé.

La présence, dans les mêmes lieux, de fumeurs et de non-fumeurs ne peut plus être appréhendée comme un problème sociétal mais comme une question de santé publique.

Le défaut de protection, par l'employeur, des non-fumeurs salariés est désormais juridiquement sanctionné, depuis l'arrêt du 29 juin 2005 de la Cour de cassation qui

impose à l'employeur une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de ses salariés vis-à-vis du tabagisme passif.

Enfin, le contexte international a également évolué récemment dans le sens d'une protection accrue des non-fumeurs. L'article 8 de la convention-cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) de l'OMS, ratifiée par la France le 19 octobre 2004, insiste ainsi sur la nécessité de protection contre l'exposition à la fumée du tabac. Au niveau communautaire, la recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme va dans le même sens. Plusieurs partenaires européens de la France se sont ainsi engagés dans la voie d'une interdiction de fumer dans les lieux publics pour parvenir à cette protection contre le tabagisme passif : l'Irlande en mars 2004, l'Italie en janvier 2005, ou encore l'Espagne en janvier 2006.

L'ensemble de ces raisons amène le Gouvernement à renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. Le décret n°2006 -1386 du 15 novembre 2006 fixe donc les conditions d'application de l'interdiction de fumer. Ses principales dispositions sont codifiées aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique.

La présente circulaire a pour objet de préciser les principales dispositions de ce décret.

Première partie Le champ d'application de l'interdiction

En application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, « il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ».

I. - Les lieux fermés et couverts accueillant du public

ou qui constituent des lieux de travail

Le 1° de l'article R. 3511-1 précise qu'il s'agit de ces lieux accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif.

Il s'agit en particulier des administrations et des établissements et organismes placés sous leur tutelle, des entreprises, des commerces, galeries marchandes, centres commerciaux, cafés, restaurants, discothèques, casinos, gares, aéroports. Il s'agit également des lieux publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les salles de sports ou les salles de spectacle.

S'agissant des locaux dits de convivialité tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction s'applique dans les lieux fermés et couverts, même si la façade est amovible. Il sera donc permis de fumer sur les terrasses, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes ou que la façade est ouverte. Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare...), il sera interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment.

Dans les entreprises, l'interdiction s'applique dans les locaux affectés à l'ensemble du

personnel (accueil, réception, locaux de restauration, espaces de repos, lieux de passage...). Elle s'applique également aux locaux de travail, aux salles de réunion ou de formation mais aussi aux bureaux, même occupés par une seule personne, dans la mesure où plusieurs personnes y ont accès, notamment le personnel d'entretien.

II. - Les moyens de transport collectifs

Sont concernés par l'interdiction tous les moyens de transport collectifs, qu'ils soient gérés par une administration ou une entreprise publique ou privée.

Il s'agit de tous les véhicules de transport appartenant à ces entreprises, pouvant accueillir des voyageurs ou passagers. Répondent notamment à cette définition :

- les trains de voyageurs (TGV, trains « Corail », TER, Eurostar, Thalys, etc.) ;
- les véhicules de transport urbain (métros, tramways, bus, transports hectométriques, funiculaires urbains, etc.) ;
- les remontées mécaniques (chemins de fer à crémaillère, funiculaires, téléphériques et télécabines) ;
- les véhicules de transport routier de personnes, de transport suburbain, de tourisme, de transport scolaire et les véhicules de petite capacité effectuant des transports à la demande, autres que les taxis ;
- les avions de ligne ;
- les bateaux de passagers sur les lacs et rivières (dont les bateaux de promenade, tels que les bateaux-mouches), les bacs à véhicules et les bacs à piétons ;
- les ferries et les navires de croisière battant pavillon français, les bateaux de promenade maritime et de liaison avec les îles et les bacs maritimes.

Pour les bateaux, navires et bacs, l'interdiction de fumer ne s'applique pas aux ponts à l'air libre.

III. - Les établissements d'enseignement, de formation,

d'accueil et d'hébergement destinés aux mineurs

Le 3° de l'article R. 3511-1 précise qu'il est interdit de fumer dans « les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ». L'interdiction est totale puisqu'en application de l'article R. 3511-2 il ne sera pas possible d'y installer des espaces réservés aux fumeurs (cf. deuxième partie).

Il est donc interdit de fumer dans ces établissements, quel que soit le lieu, qu'il soit fermé et couvert ou non.

Deuxième partie Les règles relatives à la mise en place facultative des emplacements réservés aux fumeurs

I. - La procédure de mise en place

La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est en aucune façon une obligation. Il s'agit d'une simple faculté qui relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux.

Si la personne ou l'organisme responsable des lieux décide d'installer un tel emplacement, le projet de mise en place de l'emplacement et ses modalités de mise en oeuvre doivent être soumis, dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

II. - Les lieux dans lesquels la mise en place

de ces emplacements est possible

Des emplacements réservés aux fumeurs peuvent être prévus dans l'ensemble des locaux dans lesquels l'interdiction s'applique, sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 3511-8, en cas de fréquentation par des mineurs. Toutefois, de tels emplacements ne peuvent pas être créés dans les types d'établissements suivants :

1° Les établissements d'enseignement publics et privés, les centres de formation des apprentis, les établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs.

L'interdiction s'applique dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés, ce qui inclut les établissements de l'enseignement supérieur. Dans ces derniers, il sera donc uniquement possible de fumer dans les espaces ouverts.

S'agissant des établissements destinés aux mineurs ou régulièrement utilisés par ceux-ci, il s'agit en particulier des établissements destinés à héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux. Sont concernés ici les établissements visés à l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles, mais également, par exemple, les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse ;

2° Les établissements de santé, dans lesquels il se ra possible de fumer uniquement dans les espaces ouverts. Une circulaire spécifique définira le régime applicable à ces établissements.

Pour ce qui est de l'administration de l'Etat et des établissements qui en relèvent, une circulaire spécifique du ministère de la fonction publique précisera les modalités d'application de la mesure d'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

III. - Les normes techniques

Les emplacements réservés aux fumeurs sont des salles closes qui doivent respecter les normes de ventilation décrites au 1° de l'article R. 3511-3.

Ils doivent être dotés de fermetures automatiques, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle, et ne pas constituer un lieu de passage.

La superficie totale de ces emplacements ne pourra pas dépasser 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel ils sont aménagés et chaque emplacement ne pourra excéder 35 mètres carrés.

Ces emplacements seront affectés à la seule consommation de tabac et aucune prestation de service réalisée par un salarié, qu'il appartienne ou non à l'établissement, ne pourra y être délivrée. De même, aucune tâche d'entretien et de maintenance ne pourra y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

IV. - La signalisation

La signalisation, fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, sera téléchargeable à compter du 15 décembre 2006 sur le site www.tabac.gouv.fr.

1° La signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

2° La signalisation des emplacements réservés aux fumeurs accompagnée de l'avertissement sanitaire devra être apposée à l'entrée des emplacements. Il sera rappelé, en particulier, que les mineurs de 16 ans ne peuvent y accéder.

Troisième partie L'accompagnement

I. - Le remboursement des substituts nicotiques

Concernant la prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt, toute personne en faisant la demande auprès des caisses d'assurance maladie sera remboursée dans la limite de 50 EUR au total, soit un remboursement partiel, correspondant environ au tiers du traitement de substitution nicotinique.

II. - Le développement des consultations de tabacologie

Concernant l'accompagnement humain du sevrage, en articulation avec le plan de lutte contre les addictions, le nombre de consultations en tabacologie sera doublé, passant de 500 à 1 000. Ce doublement concernera en premier lieu les consultations collectives et permettra de faire face à l'augmentation des demandes de sevrage, sans délai d'attente. Un plan de formation, destiné aux personnels de ces consultations (médecin, infirmier, secrétaire médicale, psychologue ou diététicien) qui devront être recrutés, sera mis en place d'ici la fin de l'année.

III. - Le dispositif d'information et de communication

Une plate-forme téléphonique sera mise en place dès le lundi 27 novembre, Elle répond au numéro : 0825 309 310.

Dès le 15 décembre, sera ouvert un site internet dédié, www.tabac.gouv.fr, où seront téléchargeables des kits d'information pour les entreprises, les administrations et les professionnels de santé. Outre la signalétique, ce kit comprendra le texte du décret, un dépliant d'explication et une affiche de mobilisation.

Pour faire évoluer durablement les comportements sur le tabac, un baromètre du tabagisme passif, élaboré sous la direction de Bertrand Dautzenberg, professeur au service de pneumologie du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière, réunira des indicateurs permettant de mesurer les effets de l'interdiction. Inspiré des statistiques de la mortalité routière et montrant les bénéfices rapides pour la santé publique de l'interdiction totale de fumer, ce baromètre sera publié mensuellement.

Pour ce qui est des campagnes de communication, une campagne télévisée consacrée aux méfaits du tabagisme passif est en cours de diffusion du 16 novembre au 6 décembre. Ensuite, une campagne radio et internet rappellera les dispositifs d'aide à l'arrêt, avant et après la période des fêtes de fin d'année.

Dans un second temps, à compter du mois de janvier 2007, une campagne sera mise en place pour informer sur les modalités effectives de l'interdiction.

Enfin, une campagne est déjà prévue au second semestre 2007 pour préparer la mise en place de l'interdiction de fumer dans les cafés, hôtels, bars, restaurants, discothèques et casinos.

Quatrième partie Les sanctions et les contrôles

I. - Les sanctions

1-1. S'agissant des fumeurs

Toute personne fumant dans un lieu dans lequel l'interdiction s'applique est passible d'une contravention de la troisième classe qui lui fait encourir une amende forfaitaire de 68 euros.

Si dans un délai de 45 jours, le contrevenant n'acquiesce pas le montant du timbre-amende ou n'effectue aucune requête en exonération auprès du service verbalisateur, le montant de l'amende est majoré et passe à 180 euros (cf. annexe).

En cas de contestation, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit décider de poursuivre le mis en cause devant la juridiction de proximité, soit aviser celui-ci de l'irrecevabilité de la contestation.

Lorsqu'il n'établit pas un timbre-amende, l'agent de contrôle peut également dresser un procès-verbal détaillé, précisant les circonstances de commission de l'infraction. L'amende maximale encourue pour les contraventions de la troisième classe est de 450 euros.

1-2. S'agissant des responsables des lieux

1° Eléments de définition des responsables de lieux

Le responsable des lieux est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions du décret du 15 novembre 2006. Il pourra s'agir notamment, selon les cas, du propriétaire, de l'exploitant ou de toute personne ayant une délégation d'autorité en matière d'hygiène et de sécurité.

2° Les incriminations et les sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de :

1° Mettre en place des emplacements non conformes (voir partie II) ;

2° Ne pas mettre en place la signalisation prévue (voir partie II) ;

3° Favoriser sciemment le non-respect de l'interdiction de fumer.

Les deux premières infractions, peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions de la quatrième classe, l'amende forfaitaire est de 135 euros. Si dans un délai de 45 jours, le contrevenant n'acquiesce pas le montant du timbre-amende ou n'effectue aucune requête en exonération auprès du service verbalisateur, le montant de l'amende est majoré. Elle passe alors à 375 euros (cf. annexe).

Lorsqu'il n'établit pas un timbre-amende, l'agent de contrôle peut également dresser un procès-verbal détaillé, précisant les circonstances de commission de l'infraction.

L'amende maximale encourue pour les contraventions de la quatrième classe est de 750 euros.

La troisième infraction vise à sanctionner les responsables des lieux qui incitent les usagers à fumer en toute illégalité, par exemple en leur donnant des encouragements oraux en ce sens ou en mettant à leur disposition des cendriers dans des lieux où il est interdit de fumer.

Par delà la contravention applicable aux fumeurs eux-mêmes, cette infraction vise à sanctionner les responsables des lieux qui incitent à enfreindre la réglementation.

Cette infraction, qu'il est nécessaire de caractériser, ne pourra pas faire l'objet d'une amende forfaitaire. Un procès-verbal décrivant précisément les circonstances de l'infraction sera dressé et transmis à l'officier du ministère public, qui décidera ou non de poursuivre le contrevenant devant la juridiction de proximité.

II. - Les contrôles

Les expériences réussies, notamment en matière de sécurité routière, montrent qu'il convient de lier étroitement des actions de prévention et de sensibilisation avec des opérations de contrôle, lesquelles doivent concilier elles-mêmes pédagogie et sanctions des infractions. De même, une politique d'évaluation, régulièrement présentée au grand public par le biais d'indicateurs, est à même de maintenir l'effort consenti et de nous conduire ensemble vers des progrès durables.

1° Les agents de contrôle

Les officiers et agents de police judiciaire ont compétence pour constater ces infractions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le code de procédure pénale.

Seront également compétents, en application de l'article L. 3512-4 du code de la santé publique, dès lors qu'ils auront été habilités et assermentés sur la base d'un décret qui

paraîtra en décembre, les médecins inspecteurs de santé publique (MISP), les ingénieurs du génie sanitaire (IGS), les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS), mais également l'ensemble des agents visés par l'article L. 1312-1 du même code. Le décret à paraître précisera les catégories d'agents habilités à exercer ces contrôles dans le cadre de cet article.

Sont également compétents les inspecteurs du travail ainsi que, sous leur autorité, les contrôleurs du travail, qu'ils soient rattachés au ministère du travail, de l'agriculture ou des transports.

Dans les moyens de transports collectifs ainsi que dans les gares, en application des arrêtés préfectoraux définissant les mesures de police qui y sont applicables, les agents de l'exploitant, dûment assermentés, sont également compétents.

S'agissant du ministère de la défense, les agents du contrôle général des armées chargés de l'inspection du travail sont compétents pour constater la non-application de la réglementation et saisir les services de la gendarmerie, seuls habilités à constater les infractions et dresser les procès-verbaux.

2° La formation

Des formations ou des actions d'informations seront organisées dans les ministères concernés pour leurs corps de contrôles respectifs. Elles insisteront sur l'urgence de la mise en oeuvre de l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public au regard des enjeux de santé publique et initieront, si besoin est, au relevé des infractions par voie de procès-verbal ou de timbre-amende.

Un module d'autoformation sera mis en place en janvier 2007 sur le site www.tabac.gouv.fr.

3° La mise en oeuvre des contrôles

Les ministères disposant de corps de contrôle doivent mobiliser, sans délai, leurs services déconcentrés sur la nécessité de placer de façon prioritaire le contrôle du respect des nouvelles prescriptions liées au tabac au nombre de leurs thèmes d'actions.

Vous coordonnerez étroitement, au niveau du département, l'action des services déconcentrés concernés, en matière de contrôle, en élaborant des plans de contrôle, sur la base des programmes élaborés par les ministères et en intégrant les priorités locales. Vous veillerez particulièrement à l'application de la mesure dans les lieux de grande fréquentation, gares routières et ferroviaires, centres commerciaux et galeries marchandes, établissements à vocation sportive ou culturelle, ainsi que dans les établissements de santé, les établissements médico-sociaux et les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Vous vous tiendrez informés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sous couvert des recteurs, et auprès des DDAF et des DDTEFP de la mise en oeuvre de ces mesures respectivement dans les établissements d'enseignement et dans les entreprises.

Il conviendra d'informer les procureurs de la République sur les orientations et les résultats des plans de contrôle.

4° Modalités de remontée des opérations de contrôle et évaluation

Les services déconcentrés transmettront les données à leurs autorités centrales ainsi qu'aux préfets de département.

Les ministères dotés de corps de contrôle organiseront un système harmonisé de remontée d'informations de leurs services déconcentrés sur les opérations de contrôle menées et sur les infractions constatées afin d'alimenter un baromètre mensuel, au niveau national, à destination du grand public et des professionnels de santé publique, qui sera effectif le 1er mars 2007.

Au niveau des départements, vous dresserez un bilan de la mise en oeuvre de l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public au 15 février et au 31 mars 2007.

Cinquième partie

L'entrée en vigueur du décret

Les dispositions du décret du 15 novembre 2006 entreront en vigueur dès le 1er février 2007.

Toutefois, compte tenu de leur activité et de la nécessité de tenir compte de la possible évolution de leur clientèle, certains établissements, débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeux, discothèques, hôtels et restaurants, disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 1er janvier 2008 pour appliquer la nouvelle réglementation.

Jusqu'à cette date, les articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et l'article R. 3511-13 du code de la santé publique, en vigueur à la date de publication du décret du 15 novembre 2006, continueront à leur être applicables.

Je vous demande de bien vouloir veiller personnellement à l'impulsion, la promotion et à la mise en oeuvre effective de ces nouvelles dispositions. Il vous revient de coordonner étroitement l'action de l'ensemble des services déconcentrés concernés en matière de sensibilisation et de contrôle ainsi que d'évaluation régulière de l'efficacité des mesures prises.

Article Annexe

A N N E X E

FICHE RELATIVE AUX AMENDES FORFAITAIRES

Les textes régissant les amendes forfaitaires figurent aux articles 529 et suivants, R. 48-1 et A.37 du code de procédure pénale.

1. Le champ d'application

L'utilisation de la procédure de l'amende forfaitaire n'est possible (et jamais obligatoire) que si trois conditions sont remplies :

1. Il s'agit d'une contravention de la première à la quatrième classe ;
2. L'infraction relevée figure sur la liste énoncée à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale ;
3. L'agent verbalisateur ne constate pas plusieurs infractions simultanément dont certaines ne peuvent pas faire l'objet d'une amende forfaitaire. Le cas échéant, il doit alors établir un procès-verbal classique.

2. Les modalités

Selon la catégorie de contravention, le contrevenant devra payer une somme fixée par décret :

Contravention de première classe : 11 euros ;

Contravention de deuxième classe : 35 euros ;

Contravention de troisième classe : 68 euros ;

Contravention de quatrième classe : 135 euros.

Il peut soit s'acquitter immédiatement de la somme entre les mains de l'agent, soit auprès du service inscrit sur le timbre-amende dans un délai de 45 jours.

Il peut présenter une requête en exonération auprès de ce même service qui sera par la suite transmise au ministère public. Ce dernier peut faire droit à la demande ou poursuivre le contrevenant par ordonnance pénale ou par citation devant le juge de proximité pour que l'affaire soit jugée.

A défaut de paiement ou de requête dans le délai de 45 jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public.

Le montant des amendes forfaitaires majorées est de :

Contravention de première classe : 33 euros ;

Contravention de deuxième classe : 75 euros ;

Contravention de troisième classe : 180 euros ;

Contravention de quatrième classe : 375 euros.

Cette amende forfaitaire majorée peut également être contestée par lettre motivée auprès du ministère public.

Il convient de souligner que le système des amendes forfaitaires minorées n'existe que pour les contraventions au code de la route.

Lorsque le contrevenant a contesté le bien-fondé de son amende et que le juge de proximité a été saisi, le droit commun des contraventions s'applique.

Ainsi, la personne encourt (peines maximales) pour les :

Contravention de première classe : 38 euros ;

Contravention de deuxième classe : 150 euros ;

Contravention de troisième classe : 450 euros ;

Contravention de quatrième classe : 750 euros.

En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée par le tribunal ne peut être inférieur selon le cas au montant de l'amende forfaitaire ou forfaitaire majorée contestée.

3. L'effet du paiement de l'amende forfaitaire

L'action publique est éteinte dès que le montant de l'amende a été acquitté.

Xavier Bertrand